

MAIRIE

DU



République Française

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL

FUGERET

(Alpes de Haute-Provence)

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 11
- présents : 10
- votants : 10

L'an deux mil treize, le six septembre à 20 heures 30,
Le Conseil Municipal de LE FUGERET s'est réuni en session
ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de **PESCE André**, Maire de la Commune.

Date de convocation : 29/08/2013

Présents : Mrs PESCE A., OPERTO A., HONNORAT J., DROGOUL- SPANU D., LEYDET P., MASSE O.,
REYNAUD P. et Mmes GIORDANO E., OBRADOS A., RIGAULT N..

Absent excusé : Mr JACOMET M..

Objet: composition de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes
Terres de Lumière

Vu le CGCT notamment les articles L2121-7, L2121-9, L2121-10 et L2121-29 ;
Vu la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération
intercommunale ;
Vu la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment
l'article 9-II-1° codifié à l'article L5211-6-1 du CGCT ;
Vu la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte
intercommunale ;
Vu la Loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les
communautés de communes et d'agglomération ;

Considérant que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010,
complétée par la loi relative à la représentation communale dans les communautés de communes et
d'agglomération du 31 décembre 2012, a modifié les dispositions relatives à la composition des
assemblées délibérantes des communautés de communes et d'agglomération ;

Considérant qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la
répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de
communes et d'agglomération sont établis :

- soit par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées
représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux
des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette
répartition tient compte de la population de chaque commune. Le nombre de sièges total ne
peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et
IV du CGCT ;
- soit selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne arrêtée au vu du tableau
défini à l'article L5211-6-1 du CGCT.

Considérant que dans les deux cas, chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune
commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Sous-préfecture de Castellane
Mairie de Fugeret
Date de réception de l'AR : 09/09/2013
004210406909-20130906-2013_02315E

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la détermination de la composition des organes délibérant selon les modalités fixées à l'article L5211-6-1 du CGCT, ce qui implique que l'échéance pour la délibération des conseils municipaux des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération est fixée au 31 aout 2013,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

DECIDE

- ❖ de retenir un nombre de sièges total pour l'effectif du conseil communautaire de la Communauté de Communes Terres de Lumière égal **17**,
- ❖ de fixer leur répartition entre les communes membres comme suit :
 - **5** délégués pour la commune d'ANNOT,
 - **2** délégués pour les communes de BRAUX, LE FUGERET, MEAILLES, Saint BENOIT UBAYE et VERGONS.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus

